



Bruxelles, le 26.11.2018
C(2018) 8062 final

Objet: **Aide d'État / Italie (Pouilles)**
 SA.51527 (2018/N)
 " Sous-mesure 19.2 - Soutien de la mise en œuvre des interventions
 dans le domaine de la stratégie de développement local de type
 participatif, mesure 7 du PDR "

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 5 juillet 2018, enregistrée par la Commission le même jour, l'Italie a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. Des informations complémentaires ont été envoyées par l'Italie le 10 juillet 2018.
- (2) Par lettres du 20 juillet 2018 et du 10 octobre 2018, la Commission a demandé des nouvelles informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 17 septembre 2018, le 16 octobre 2018 et le 29 octobre 2018.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Sous-mesure 19.2 - Soutien de la mise en œuvre des interventions dans le domaine de la stratégie de développement local de type participatif, mesure 7 du PDR.

S.E On. Enzo MOAVERO MILANESI
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet prévoit des aides en faveur des Groupes d'action local (ci-après «GAL») dans le cadre des programmes de développement local ("PDL") afin d'améliorer les services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales, dans le cadre de la mesure 19 "Soutien au développement local LEADER" du Programme de développement rural (ci-après «PDR») 2014-2020 de la région des Pouilles¹.

2.3. Base juridique

- (5) PDR 2014-2020 de la région des Pouilles.
- (6) *Determinazione* n° 195 du 12 septembre 2018 approuvant les "Lignes directrices pour la mise en œuvre de la mesure 19 [du PDR]".
- (7) *Determinazione* n° 222 du 12 octobre 2018 sur les "Conditions générales de validité des régimes d'aides prévus dans le PDR 2014-2020 et d'admissibilité des opérations assujetties aux règles d'aides d'État".

2.4. Durée

- (8) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2023.

2.5. Budget

- (9) Le budget global s'élève à 42 950 000 EUR. Il sera cofinancé par le FEADER avec une participation de 25 984 750 EUR, le reste étant pris en charge par les autorités publiques italiennes. L'autorité d'octroi des aides est le département "agriculture et développement rural" de la région des Pouilles.

2.6. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires directs de cette opération sont les GAL de la région des Pouilles composés, selon l'article 32, paragraphe 2, point b) du Règlement (UE) n° 1303/2013², par les représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés. Les GAL peuvent opérer les interventions prévues dans le régime directement ou indirectement par la voie d'autres opérateurs économiques comme, par exemple, des associations d'agriculteurs ou d'autres opérateurs économiques comme des entreprises actives dans les secteurs touristique ou culturel. Dans ces cas, les bénéficiaires finaux devront également remplir les conditions énoncées aux considérants 11 et 12 ci-dessous.

¹ Le PDR des Pouilles pour la période 2014-2020 a été approuvé par la décision C(2015) 8412 de la Commission du 24 novembre 2015 et modifié par la décision C(2017)5454 de la Commission du 27 juillet 2017.

² Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- (11) Les grandes entreprises au sens du point (35) 14 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020³ (ci-après "lignes directrices") ne peuvent pas être bénéficiaires du régime en objet.
- (12) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises qui seraient en difficulté au moment de l'octroi de l'aide au sens du point (35) 15 des lignes directrices, ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aide

- (13) Le régime en objet concerne la sous-mesure 19.2 du PDR des Pouilles 2014-2020 "Soutien de la mise en œuvre des interventions dans le domaine de la stratégie de développement local de type participatif". Il prévoit dans le cadre des PDL des GAL de la région, les actions suivantes qui correspondent à certaines sous-mesures de la mesure 7:
 - (a) sous-mesure 7.1 "l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages situés dans les zones rurales et des services communaux de base, ainsi que des plans de protection et de gestion des sites Natura 2000 et d'autres zones à haute valeur naturelle";
 - (b) sous-mesure 7.2 " les investissements visant à créer, améliorer ou élargir tous les types d'infrastructures à petite échelle à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie";
 - (c) sous-mesure 7.4 "les investissements visant à introduire, améliorer ou développer les services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives et les infrastructures connexes";
 - (d) sous-mesure 7.5 "les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle";
 - (e) sous-mesure 7.6 "les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale";
 - (f) sous-mesure 7.7 "les investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale du territoire concerné".

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

- (14) Les investissements sont éligibles si les interventions auxquelles ils se réfèrent sont effectuées sur la base de plans de développement des municipalités et des villages situés en zone rurale et des services de base associés (le cas échéant), et doivent se conformer à toute stratégie de développement rural pertinente.
- (15) Les aides du régime concernant l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages seront accordées uniquement en faveur du patrimoine officiellement reconnu par les autorités publiques compétentes.
- (16) Les coûts admissibles dans le régime en objet sont :
- (a) les frais d'élaboration et de mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base et des sites à haute valeur naturelle ;
 - (b) les coûts relatifs aux investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles ;
 - (c) les coûts de préparation d'études liées au patrimoine culturel et naturel, aux paysages ruraux et aux sites à haute valeur naturelle; les coûts liés aux actions de sensibilisation dans le domaine de l'environnement ;
 - (d) les coûts liés à des travaux permanents dans le cadre des études et des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale.
- (17) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes, avec une intensité maximale de l'aide de 100% des coûts admissibles.
- (18) Pour les actions liées à la sous-mesure 7.7, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser :
- (a) si la délocalisation des activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations consiste à démanteler, enlever et reconstruire les installations existantes, 100 % des coûts réels supportés dans ces opérations ;
 - (b) si, en plus du démantèlement, de l'enlèvement et de la reconstruction des installations existantes, la délocalisation des activités ou la reconversion des bâtiments ou d'autres installations donne lieu à une modernisation de ces installations ou à une augmentation de la capacité de production, les intensités d'aide pour les investissements (25% plus une majoration de 10% pour les PME) sera appliquée aux coûts liés à la modernisation ou à l'augmentation de la capacité. Le simple remplacement d'un bâtiment ou d'installations existants par un nouveau bâtiment ou de nouvelles installations sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause ne sera pas considéré comme lié à la modernisation.
- (19) Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet.

- (20) Les fonds de roulement ne sont pas éligibles dans le régime en objet.
- (21) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (22) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (23) Les autorités italiennes ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement et que les exigences environnementales seront identiques à celles liées à la mesure 19 du PDR des Pouilles 2014-2020.
- (24) Les autorités italiennes ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande devra être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (25) Les aides octroyées dans le cadre du régime en objet ne seront pas cumulables avec d'autres aides d'État, ni avec des aides *de minimis*.
- (26) Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 500 000 euros seront publiés sur le site internet: <http://psr.regione.puglia.it/condizionalita-ex-ante>. Les autorités italiennes se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (27) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (28) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.

- (29) Le régime en question est imputable à l'Etat et est financé par des ressources d'Etat (cf. *supra considérant 9*). Alors qu'il est possible que certains des fonds prévus dans le cadre des sous-mesures mentionnées au considérant 13 ci-dessus, pourraient être dirigés vers des activités non économiques, et pourraient éventuellement être considérés comme des subventions ne constituant pas une aide d'Etat. La Commission observe que l'Italie a notifié un régime qui sera utilisé dans une multitude de situations différentes parmi lesquelles certains paiements peuvent être perçus par des bénéficiaires en rapport avec leur activité économique. Dans de tels cas, en effet, ces subventions constituent des aides d'Etat. Afin de permettre à l'Etat membre d'appliquer le régime de la façon la plus souple possible, la Commission analyse la compatibilité du régime avec les règles applicables en matière d'aides d'Etat⁴.
- (30) Le régime en objet est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 10*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁵.
- (31) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat sont susceptibles d'influer sur les échanges entre les Etats membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché du tourisme, par exemple, ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et donc sensible à toute mesure prise dans un ou plusieurs Etats membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre Etats membres.
- (32) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'Etat au sens dudit article à l'égard des bénéficiaires exerçant une activité économique. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (33) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 5 juillet 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

⁴ Décision de la Commission C(2015)8012 du 20.11.2015.

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (34) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (35) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (36) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 3.2 "aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", de la partie II des lignes directrices s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3 des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (37) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités italiennes pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (38) Le point (46) des lignes directrices indique que la Commission estime que des mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013⁷ et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de ceux-ci. Ce point est applicable au régime en objet puisqu'il couvre une mesure incluse dans le PDR des Pouilles (cf. *supra* considérant 13).
- (39) La Commission constate que le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités italiennes (cf. *supra* considérant 23). De

⁷ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

plus, les exigences environnementales appliquées seront identiques à celles approuvées dans le cadre du PDR.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (40) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 3.2. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 50 à 60 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (41) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 3.2. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 50 à 60 ci-dessous). Par ailleurs, comme l'aide est accordée sous la forme prévue par la mesure de développement rural, conformément au point (61) des lignes directrices, la Commission estime qu'elle est un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (42) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 24). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (43) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra* considérant 11).

Proportionnalité de l'aide

- (44) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 54 et 59 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ces types d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.

- (45) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant 21).
- (46) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra* considérant 22).
- (47) Les autorités italiennes ont indiqué que les aides du régime en objet ne seront cumulables avec d'autres aides d'État, ni aux aides *de minimis* (cf. *supra* considérant 25).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (48) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications des considérants 54 et 59 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ces types d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (49) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices, sont respectés, comme indiqué au considérant 26 ci-dessus.

3.3.2.2. Dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3, des lignes directrices

- (50) Conformément au point (631) des lignes directrices les aides doivent être accordées dans le cadre d'un programme de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 et en conformité avec celui-ci, soit comme aides cofinancées par le Feader, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides. Les aides visées dans le régime en objet concernent une mesure incluse dans le PDR des Pouilles (cf. *supra* considérant 9).
- (51) Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet (cf. *supra* considérant 19). Le point (634) des lignes directrices n'est donc pas pertinent en l'espèce.

- (52) Les coûts d'investissements admissibles sont conformes à ceux qui sont mentionnés au point (635) des lignes directrices (cf. *supra considérant 16*).
- (53) En conformité avec le point (637) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que les fonds de roulement ne sont pas des coûts admissibles dans le régime en objet (cf. *supra considérant 20*).
- (54) L'intensité maximale des aides pour les coûts d'investissements admissibles sera limitée aux pourcentages fixés aux points (638)(a)(iii) et (638)(d) pour une région comme les Pouilles (cf. *supra considérant 18 b*)).

3.3.2.3. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (55) Les aides du régime en objet concernent tous les types d'actions prévus au point (644) des lignes directrices (cf. *supra considérant 13*).
- (56) En conformité avec le point (645) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que les opérations concernées seront mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, et seront compatibles avec toute stratégie locale de développement (cf. *supra considérant 14*).
- (57) En conformité avec le point (646) des lignes directrices les aides pour l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages sera accordée pour le patrimoine officiellement reconnu comme naturel ou culturel par les autorités compétentes (cf. *supra considérant 15*).
- (58) Les coûts éligibles des sous-mesures du PDR concernés par le régime en objet se limitent à ceux qui sont mentionnés au point (647) des lignes directrices (cf. *supra considérant 16*).
- (59) L'intensité maximale de l'aide fixée à 100% des coûts éligibles respecte les maxima fixés pour ce type d'aides aux points (648) à (650) des lignes directrices (cf. *supra considérants 17 et 18 a*)).
- (60) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 3.2. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (61) La Commission constate également que les entreprises en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, au moment de l'octroi de l'aide seront exclues du régime, et que les autorités italiennes se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (cf. *supra considérant 12*).
- (62) En conformité avec le point (719) des lignes directrices la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée. Les régimes bénéficiant du cofinancement du FEADER au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 devraient être limités à la durée du période de programmation 2014-2020. Comme indiqué aux considérants 8 et 9 ci-dessus, le régime en objet est cofinancé par le Feader et la durée proposée ira jusqu'au 31 décembre 2023 qui correspond à celle de la période d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2014-2020. Les exigences du point (719) des lignes directrices sont donc remplies.

- (63) Comme la durée du régime en objet s'étend au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2020, les autorités italiennes se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (64) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁸ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁹ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

⁸ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).